

# **GE\_GERICHTE ATAS/714/2016 vom 12. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_714\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_714_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/714/2016 du 12 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/714/2016 del 12 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15).

A/1390/2016 - 10/18 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - RS/GE J 4 20] ; art. 43 LPCC).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la suppression par l'intimé, au 31 décembre 2015, du versement des prestations complémentaires fédérales et cantonales ainsi que du subside d'assurance maladie alloués au recourant.

### **E. 4**

a. Selon l'art. 1 al. 1 LPC, la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'applique aux prestations versées en vertu du chap. 2, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA. b. Selon l'art. 1A al. 1 LPCC, en cas de silence de la présente loi, les prestations complémentaires AVS/AI sont régies par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales (al. 1, let. a) ; la LPGA et ses dispositions d'exécution (al. 2, let. b).

### **E. 5**

En vertu de l'art. 28 LPGA, les assurés et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales (al. 1). Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues (al. 2). L'assureur prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (art. 43 al. 1 1ère phrase LPGA). Si l'assuré refuse de manière inexcusable de se conformer à son obligation

de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou A\_\_\_\_\_ l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit avoir adressé une mise en demeure écrite avertissant l'assuré des conséquences juridiques du manque de collaboration et lui impartissant un délai de réflexion convenable (art. 43 al. 3 LPGA ; art. 5B de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 - LPFC ; RS J 7 10). Le refus de collaborer ou de fournir les renseignements nécessaires peut entraîner la suspension du versement des prestations (art. 5B LPFC). Les conséquences de l'absence de collaboration sont également applicables dans un cas où de prestations sont en cours et où l'assuré qui les perçoit refuse de manière inexcusable de se conformer à son devoir de renseigner ou de collaborer à l'instruction de la procédure de révision. L'assuré qui ne collabore pas doit alors supporter les conséquences de l'absence de preuves 8ATF 129 III 181 consid. 2, 125 V 193 consid. 2 et les références).

#### **E. 6**

L'art. 24 OPC\_AVIS/AI prévoit que l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du

A/1390/2016 - 11/18 - bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit.

#### **E. 7**

L'art. 11 LPCC prévoit que le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression (al. 1). En outre, il doit signaler au service les droits qui peuvent lui échoir par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations (al. 2). Le service peut suspendre ou supprimer le versement de la prestation lorsque le bénéficiaire refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés (al. 3).

#### **E. 8**

a. Comme l'administration, le juge des assurances sociales apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c in fine LPGA, cf. aussi consid. 8b). Il doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (Ghislaine FRÉSARD-FELLAY, op. cit., n. 78). b. Quant au degré de preuve requis, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY, op. cit., n. 81 ss).

## **E. 9**

a. Selon l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). D'après l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors que, notamment, elles ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. a et c LPC). Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux prestations complémentaires cantonales à la condition, notamment, d'être au bénéfice de certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou d'invalidité (art. 2 al. 1 let. a et b LPCC). Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ont droit, sous réserve d'exceptions

A/1390/2016 - 12/18 - (art. 27 LaLAMal), à un subside d'assurance-maladie (art. 20 al. 1 let. b, 22 al. 6 et 23A LaLAMal). Le droit aux prestations complémentaires fédérales et cantonales et au subside d'assurance-maladie suppose donc notamment que le bénéficiaire ait son domicile et sa résidence habituelle respectivement en Suisse et dans le canton de Genève. Lesdites prestations ne sont donc pas exportables. Les conditions de domicile et de résidence sont cumulatives (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 15 ad art. 4).

## **E. 10**

a. Selon l'art. 13 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), et une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée. Cette disposition s'applique en matière de prestations complémentaires fédérales, du fait du renvoi qu'opère la LPC à la LPGA de façon générale comme sur cette question spécifique (art. 1 et 4 al. 1 LPC), mais aussi en matière de prestations complémentaires cantonales, en raison du silence de la LPCC sur le sujet, appelant l'application de la LPGA (art. 1A al. 1 LPCC), ainsi que de motifs de sécurité juridique et d'harmonisation des pratiques administratives (ATAS/1235/2013 du

## **E. 12**

décembre 2013 consid. 5), et partant également en matière de subside d'assurance-maladie (même si la LPGA ne s'applique pas en matière de subside d'assurance-maladie [art. 1 al. 2 let. c LAMal]). Les notions de domicile et de résidence habituelle doivent donc être interprétées de la même manière pour les trois prestations considérées. b. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits ; l'autre, l'intention d'y résider, soit de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence, qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances

(ATF 136 II 405 consid. 4.3 p. 409 ss et les arrêts cités). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, constituent des indices, qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101 ss. ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 16 ad art. 4 ; Ueli KIESER, ATSG- Kommentar, 3ème éd., 2015, n° 15 s. ad art. 13 LPG).

A/1390/2016 - 13/18 - Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101). En ce qui concerne les prestations complémentaires, la règle de l'art. 24 al. 1 CC, selon laquelle toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, s'applique (ATF 127 V 237 consid. 1 p. 239). Le domicile est maintenu lorsque la personne concernée quitte momentanément (p. ex. en raison d'une maladie) le lieu dont elle a fait le centre de ses intérêts ; le domicile reste en ce lieu jusqu'à ce qu'un nouveau domicile est, le cas échéant, créé à un autre endroit (ATF 99 V 106 consid. 2 p. 108 ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 22 ad art. 4). c. Selon l'art. 13 al. 2 LPG, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, la notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. Il n'y a cependant pas interruption de la résidence en Suisse lorsque le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne peuvent en principe dépasser la durée d'une année. Des motifs contraignants et imprévisibles, tels que la maladie ou un accident, peuvent justifier de prolonger au-delà d'une année la durée du séjour. Il en va de même lorsque des motifs contraignants existant dès le début exigent une résidence à l'étranger de durée supérieure à une année, par exemple pour des motifs d'assistance, de formation ou de traitement d'une maladie (ATF 111 V 180 consid. 4 p. 182 ; arrêt 9C\_696/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3; voir également arrêt H 71/89 du 14 mai 1990 consid. 2a, in RCC 1992 p. 36). Cela étant, dans la mesure où la durée admissible d'un séjour à l'étranger dépend en premier lieu de la nature et du but de celui-ci, la durée d'une année fixée par la jurisprudence ne doit pas être comprise comme un critère schématique et rigide (arrêt 9C\_696/2009 cité). Dans le même sens, le Tribunal fédéral a jugé trop schématique la durée de trois mois que prévoyait le ch. 2009 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS) concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC) dans leur version du 1er janvier 2002 (arrêt du Tribunal fédéral 9C 345/2010 du

#### **E. 16**

février 2011 consid. 5.1 in fine). 11. a. En l'espèce, l'intimé a requis du recourant le 13 octobre 2015 qu'il fournisse plusieurs renseignements et explications ; un rappel lui a été envoyé le

#### **E. 18**

novembre 2015 avec un délai fixé au 5 décembre 2015 et le recourant a été averti que l'absence de réponse de sa part entraînerait la suppression du droit aux prestations et l'examen d'une possible restitution des prestations versées sur sept

A/1390/2016 - 14/18 - ans. Le 4 décembre 2015, soit la veille du délai fixé par l'intimé, le recourant, par le biais de son avocat, a sollicité un délai supplémentaire en invoquant le fait qu'il se trouvait à l'étranger auprès de sa famille ; l'intimé n'a pas accordé de délai supplémentaire et, par décision du 18 décembre 2015, a supprimé les prestations du recourant depuis le 31 décembre 2015. Le recourant se plaint du fait que la décision litigieuse serait abusive ; ce faisant, il invoque principalement une violation de son droit d'être entendu. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique. Il comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 et les références). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 111 Ia 273 consid. 2b p. 274; 105 Ia 193 consid. 2b/cc p. 197, ATF 9C\_691/2013 du 26 décembre 2013). En l'espèce, le recourant était averti depuis mi-octobre 2015 de la demande de renseignements faite par l'intimé et ce n'est que la veille du délai, soit le 4 décembre 2015 qu'il a sollicité un délai supplémentaire, par le biais de son avocat, en indiquant qu'il était à l'étranger. Or, entendu en audience de comparution personnelle, le recourant a indiqué qu'il était resté deux-trois semaines à Paris durant l'automne 2015, et qu'il était ensuite retourné à Genève, de sorte qu'il disposait du temps nécessaire entre la mi-octobre 2015 et le 5 décembre 2015, soit durant une période de sept semaines, pour répondre à la demande de l'intimé ou, à tout le moins, pour solliciter un délai supplémentaire suffisamment avant l'échéance du délai fixé par l'intimé au 5 décembre 2015. La décision de l'intimé du 18 décembre 2015 suspendant le droit aux prestations du recourant, sans accorder à celui-ci un délai supplémentaire, ne viole ainsi pas le droit d'être entendu du recourant. En toute hypothèse, le recourant a fait valoir tous ses arguments et fourni des pièces complémentaires à l'occasion de son opposition du 26 janvier 2016, éléments qui ont été pris en compte par l'intimé dans la décision litigieuse, avec un plein pouvoir de cognition de celui-ci. Son droit d'être entendu n'a donc pas été violé.

A/1390/2016 - 15/18 - b. Le recourant estime ensuite qu'il a respecté son devoir de collaborer en fournissant tous les renseignements nécessaires pour établir son droit aux prestations, en particulier en fournissant les preuves de sa résidence effective à Genève et du paiement de son loyer. A cet égard, la chambre de céans constate que le recourant n'a, au jour de la décision litigieuse du 24 mars 2016, ni même à ce jour, pas répondu de façon crédible aux demandes de renseignements précises formées le 13 octobre 2015 par l'intimé, renseignements nécessaires pour établir son droit aux prestations. S'agissant des dépenses

courantes, l'intimé a clairement requis du recourant qu'il explique de quelle manière il les réglait dès lors qu'aucun retrait n'apparaissait sur le relevé de son unique compte 60plus UBS 2\_\_\_\_\_ C du 1er janvier au 4 décembre 2014. A cet égard, la chambre de céans constate que l'extrait du compte 60plus UBS fourni par le recourant du 1er janvier 2014 au 31 mai 2016 ne contient, sur vingt-neuf mois, qu'un unique retrait d'argent, soit CHF 2'100.- à l'UBS de Gstaad le 11 mars 2015 ; pour le reste, les mouvements du compte sont des transferts de paiement par e-banking, comprenant dans quelques cas seulement le motif du paiement (cigares - assurances - pharmacie - impôts - abonnement ou frais médicaux) ainsi qu'un unique ordre de paiement en faveur d'une carte Visa, du 13 janvier 2015, au montant de CHF 1'047.- Entendu en audience le 13 juin 2016, le recourant a déclaré que son avocat, sa nièce, son neveu et sa sœur, lui préparaient et lui faisaient livrer de la nourriture, mais ne lui remettaient jamais de l'argent, pour dire ensuite que sa sœur et son neveu lui remettaient de l'argent cash et qu'il allait retirer de l'argent au guichet de la banque ; or, il a aussi indiqué que sa nièce, son neveu et sa sœur ne vivaient que partiellement à Genève et n'a pas fourni de preuve de retraits d'argent au guichet de la banque qui permettrait de justifier des dépenses courantes, notamment de nourriture. Il a allégué que cela s'expliquait par le fait qu'en 2014 il possédait encore une carte de crédit. Toutefois, dans son écriture du 22 juin 2016, il a précisé que sa carte de crédit avait été annulée en avril 2014; or, depuis avril 2014, le compte 60plus UBS du recourant n'a pas montré de retrait d'argent au guichet, autre qu'un unique retrait d'espèces de CHF 2'100.- le 11 mars 2015 à l'UBS de Gstaad. A cet égard, ce retrait, de surcroît effectué au guichet de la banque UBS de Gstaad et non pas de Genève, ne permet pas de conforter la thèse du recourant selon laquelle il retirait de l'argent au guichet de sa banque, notamment pour payer ses déplacements en taxi et des dépenses courantes. Par ailleurs, l'unique paiement en faveur de la carte Visa du 13 janvier 2015 exclut une utilisation régulière de la carte de crédit pour des dépenses courantes. Enfin, l'avocat du recourant n'a pas indiqué qu'il payait lui-même la nourriture de celui-ci, mais spécifié que le recourant était à la charge de ses proches, soit de sa sœur (courrier de Me FISCHLE du 30 août 2010).

A/1390/2016 - 16/18 - S'agissant des frais médicaux, le recourant a déclaré qu'il prenait des médicaments non remboursés dans une pharmacie à Gstaad et que son médecin était établi à Sannen. Il se peut à cet égard qu'une personne domiciliée à Genève suive un traitement prodigué par un médecin domicilié dans un autre canton ; en l'espèce toutefois, ce fait vient s'ajouter à l'absence totale de dépenses courantes du recourant dans le canton de Genève, ce qui constitue un indice de plus que le recourant n'y réside plus effectivement. Quant à son loyer de CHF 1'463.- par mois, il a affirmé qu'il était entièrement pris en charge par son avocat et que le montant de CHF 1'250.- de versement mensuel à celui-ci correspondait à un dédommagement pour les services que son avocat lui rendait ; cette déclaration est contredite par les affirmations de son avocat et de Me BRIGNOLO, lesquels ont indiqué que le recourant remboursait mensuellement au premier une participation au logement de CHF 1'250.-. De plus, le recourant a indiqué que Me BRIGNOLO ou toute autre personne à l'Etude se chargeait des paiements par e-banking, lui-même ne sachant pas utiliser un ordinateur, alors que Me BRIGNOLO a indiqué que c'était le recourant qui effectuait ses propres paiements, tout en confirmant qu'elle était la seule personne à disposer d'une procuration sur le compte du recourant. S'ajoute à cela une situation confuse du point de vue du logement du recourant puisque le 28 juillet 2010, Me FISCHLE a communiqué au SPC la copie du bail à loyer de l'appartement de 2,5 pièces situé au 3ème étage, \_\_\_\_\_ rue B \_\_\_\_\_, en indiquant qu'il s'agissait du troisième envoi du contrat de bail alors même

qu'il avait précédemment, soit dans ses envois des 11 mai 2010 et 30 juin 2010 communiqué à l'intimé une copie du bail à loyer du studio situé au 2ème étage, \_\_\_\_\_ B \_\_\_\_\_, lequel faisait l'objet du contrat de sous-location entre Me FISCHÉLE et le recourant du 11 novembre 2003. Or, selon ce dernier contrat, le loyer effectif annuel à charge du recourant était, du 1er janvier 2004 au 31 janvier 2012, de CHF 7'200.- charges incluses et non pas de CHF 16'656.- plus CHF 900.- de charges, comme retenu dans la décision initiale de l'intimé du 29 juillet 2010, loyer correspondant à l'appartement de 2,5 pièces situé au 3ème étage, \_\_\_\_\_ rue B \_\_\_\_\_, que le recourant aurait sous-loué seulement à partir du 1er avril 2013, comme cela ressort du contrat de sous-location entre Me FISCHÉLE et le recourant du 1er avril 2013. Le loyer retenu par l'intimé de CHF 13'200.- pour la période du 1er août 2009 au 31 janvier 2012 était donc erroné dès lors qu'il aurait dû s'élever à CHF 7'200.-. Or, le recourant ou son avocat n'ont requis aucune rectification des décisions d'octroi de prestations durant toute cette période. La chambre de céans constate ainsi que la résidence effective du recourant au \_\_\_\_\_ rue B \_\_\_\_\_ n'est pour le moins pas claire. c. Force est de constater que les explications et les pièces fournies par le recourant ne sont pas suffisantes pour confirmer la version du recourant expliquée dans l'opposition du 26 janvier 2016, soit une résidence de celui-ci dans le canton de Genève, un loyer payé à hauteur de CHF 1'250.- par mois, une prise en charge de sa

A/1390/2016 - 17/18 - nourriture par ses proches, ainsi que des retraits d'argent sur le compte 60plus UBS 482 94129C pour payer toute autre dépense courante. Le recourant a en effet échoué à démontrer qu'il effectue des dépenses courantes dans le canton de Genève et qu'il réside régulièrement au \_\_\_\_\_ rue B \_\_\_\_\_, ce qui ne permet pas d'établir sa résidence effective dans le canton de Genève ; il n'a à cet égard pas non plus été possible d'établir que le recourant paye effectivement un loyer, le montant de CHF 1'250.- versé mensuellement à son avocat correspondant, selon lui, uniquement à un dédommagement pour services rendus et n'équivalant de surcroît pas au montant réel du loyer mensuel qui est de CHF 1'463.-. Par ailleurs, le recourant a expliqué qu'il dispose de plusieurs lieux d'habitation, prêtés par des proches, à Paris, au Havre, à Londres et dans le midi de la France, de sorte qu'une résidence effective hors du canton de Genève est d'autant plus vraisemblable. Enfin, même si l'on devait admettre que le recourant a des pertes de mémoire, comme allégué par son avocat, et qu'il conviendrait de retenir avec prudence ses déclarations, les seules explications et pièces fournies par Me FISCHÉLE ne sont de toute façon pas suffisantes pour établir le droit aux prestations du recourant. 12. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans constate qu'au jour de la décision litigieuse, le 24 mars 2016, le recourant n'avait pas répondu de façon claire et précise à la demande de renseignements du 13 octobre 2015, en particulier concernant la manière dont il assumait ses dépenses courantes ; l'intimé était donc en droit de statuer en l'état du dossier et de considérer que le droit aux prestations du recourant n'était pas établi, faute en particulier pour le recourant d'avoir prouvé qu'il résidait dans le canton de Genève. Par ailleurs, lors de l'instruction menée par la chambre de céans, le recourant n'a pas apporté d'éléments probants permettant d'admettre son droit aux prestations. 13. Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1390/2016 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.